

ENQUETE PUBLIQUE

Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

BRESSUIRE (Noirterre), GEAY et FAYE L'ABBESSE



Pièce 1 : Le rapport d'enquête

Pièce 1 bis : Les annexes au rapport

Pièce 2 : Conclusions et avis motivé

DESTINATAIRES :

- Madame la présidente du Conseil Départemental des Deux Sèvres à Niort
- Monsieur le président du Tribunal Administratif à POITIERS

SOMMAIRE

I) GENERALITES

- 1-1 Cadre général du projet**
- 1-2 Objet de l'enquête**
- 1-3 Présentation du dossier**
- 1-4 Liste des pièces du dossier**

II) ORGANISATION DE L ENQUETE

- 2-1 Désignation du commissaire enquêteur**
- 2-2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête**
- 2-3 Mesures de publicité**

III) DEROULEMENT DE L ENQUETE

- 3-1 Les permanences**
- 3-2 Les observations non développées**

IV) SYNTHESE DES OBSERVATIONS

I) GENERALITES

1-1 Cadre général du projet

En 2007, des études ont été engagées pour évaluer les accès au futur site hospitalier du Nord Deux Sèvres. L'enjeu concerne notamment les temps de parcours des services d'urgence (pompiers, ambulances, Samu) vers l'hôpital. Ces études préalables ont révélé que les conditions d'accès depuis Bressuire ou Parthenay étaient satisfaisantes tandis que celles depuis le Thouarsais pouvaient être améliorées.

Pour accélérer l'accès au centre hospitalier dans le but de donner la priorité à la santé des habitants du Nord Deux-Sèvres, plusieurs tracés ont été examinés en fonction de leurs impacts générés, du temps de parcours pour rejoindre le centre hospitalier, du coût et du délai de réalisation possible, en considérant l'échéance de mise en service de l'hôpital (fin 2018).

Au regard de ces critères, l'Assemblée Départementale a retenu, à l'unanimité, le 11 juillet 2016, une zone (fuseau) dans laquelle le tracé devra prendre place entre Noirterre et le giratoire du CHNDS.

Ce fuseau a été proposé à la concertation publique en novembre 2016.

La CIAF (commission intercommunale d'aménagement foncier) a été constituée le 6 juin 2017 et a voté le 28 juin 2017 sur l'opportunité de faire un aménagement foncier avec inclusion d'emprise. Ce choix a été confirmé par la CIAF du 14 mars 2018. Par conséquent, les terres situées sous l'emprise routière font partie du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires retrouveront la surface perdue sous l'emprise diminuée du prélèvement éventuel (maximum 5%). Il n'y aura pas d'attribution possible de surface supplémentaire.

Une première enquête publique s'est déroulée du 11 septembre au 13 octobre 2017.

Ce périmètre représente une surface cadastrale totale de 470ha 35a 56ca qui se décompose sur 3 territoires communaux de la manière suivante : Bressuire (Noirterre) : 112ha 80a 59ca, Geay : 164ha 88a 14ca, Faye L'Abbesse : 192ha 66a 83ca.

L'enquête relative au mode d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions particulières du projet d'aménagement foncier des communes de Bressuire (Commune associée de Noirterre) s'est déroulée du 22 juin 2020 au 24 juillet 2020. Cette étape était destinée à préparer l'avant-projet.

La procédure d'aménagement foncier s'est poursuivie par le classement des terres et par la suite un projet a été établi en concertation entre la CIAF, les propriétaires et les exploitants, le bureau d'étude d'impact, le service d'aménagement du conseil départemental des Deux Sèvres et le géomètre.

L'axe routier projeté a été réalisé et la circulation des véhicules est active depuis près d'un an maintenant.

Le but final de cette enquête est de donner un avis sur la redistribution des parcelles et le programme des travaux connexes après la réalisation de cet axe routier et de certains travaux.

1-2 L'objet de l'enquête,

Cette enquête est destinée au projet de redistribution parcellaire sur le territoire des communes de Faye L'Abbesse, Geay et Noirterre (commune associée de Bressuire) et au programme de travaux.

Afin de réaliser cette redistribution de manière la plus équitable possible, il a été tenu compte entre autres des extraits des articles suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article L 123-1 : « « L'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés rurales non bâties, se fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis. Il doit également avoir pour objet l'aménagement rural du périmètre dans lequel il est mis en œuvre. Sauf accord des propriétaires et exploitants intéressés, le nouveau lotissement ne peut allonger la distance moyenne des terres au centre d'exploitation principale, si ce n'est dans la mesure nécessaire au regroupement parcellaire » ».

Article L 123-4 (extrait) : « « Chaque propriétaire doit recevoir, par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs mentionnés à l'article L 123-8 et compte tenu des servitudes maintenues ou créées...et...Sauf accord exprès des intéressés, l'équivalence en valeur de productivité réelle doit, en outre, être assurée par la commission communale dans chacune des natures de culture qu'elle aura déterminées. Il peut toutefois être dérogé, dans les limites qu'aura fixées la commission départementale pour chaque région agricole du département, à l'obligation d'assurer l'équivalence par nature de culture... » ».

L'objet de la restructuration parcellaire est de regrouper la propriété tout en essayant de réduire le nombre d'îlots des exploitations. Le corollaire est l'augmentation de la surface des parcelles, des îlots de parcelles et des îlots d'exploitation. Les principaux impacts envisageables sont :

- Une réduction des milieux de bordures linéaires entre les îlots cultureux et le gommage des pointes inexploitable

- La remise en milieu de parcelles et/ou d'îlots d'exploitation d'éléments et d'espaces naturels, avec pour possible conséquence leur destruction après prise de possession des terres, s'ils gênent l'exploitation.

- La suppression de chemins de desserte et donc des espaces linéaires enherbés les bordant. L'augmentation de la taille des parcelles et donc de celle des îlots culturaux. Une monoculture sur une grande surface favorise la spécialisation des espèces et augmente la difficulté pour trouver leur nourriture, une zone refuge lors du passage d'engins agricoles ou quand la terre est à nu. L'aménagement foncier ne modifiera pas ici cet aspect car les îlots d'exploitation sont déjà bien formés.

L'aménagement foncier agit sur la refonte de la propriété tout en essayant d'améliorer la structure des exploitations. Le but est d'optimiser la gestion de ces exploitations en rapprochant et en groupant les terres autour des sièges d'exploitation, ainsi qu'en créant des masses d'exploitation plus importantes. La conséquence attendue de cet aménagement foncier est donc une simplification du parcellaire en diminuant le nombre de parcelles et en augmentant leur taille, tout en leur donnant des formes plus régulières permettant la pratique agricole avec les moyens actuels. Par conséquent, cela entraîne également une diminution du nombre d'îlots d'exploitation et corrélativement une augmentation de leur taille.

1-3 Présentation du dossier

La réserve foncière de 25 hectares disponible est située au sud du périmètre sur la commune de Faye L'Abbesse.

L'aménagement foncier agricole et forestier, applicable aux propriétés rurales non bâties, s'est fait au moyen d'une nouvelle distribution des parcelles morcelées et dispersées. Il a pour but de remédier aux effets de coupure de la future liaison routière de 4,2 km depuis la D938 ter à Noirterre (commune associée de Bressuire) pour y faciliter l'accès depuis Thouars.

Dans le but de parvenir à un projet équitable pour les protagonistes, la CIAF a décidé de retenir, 3 natures de culture :

- TERRE
- PRE
- BOIS

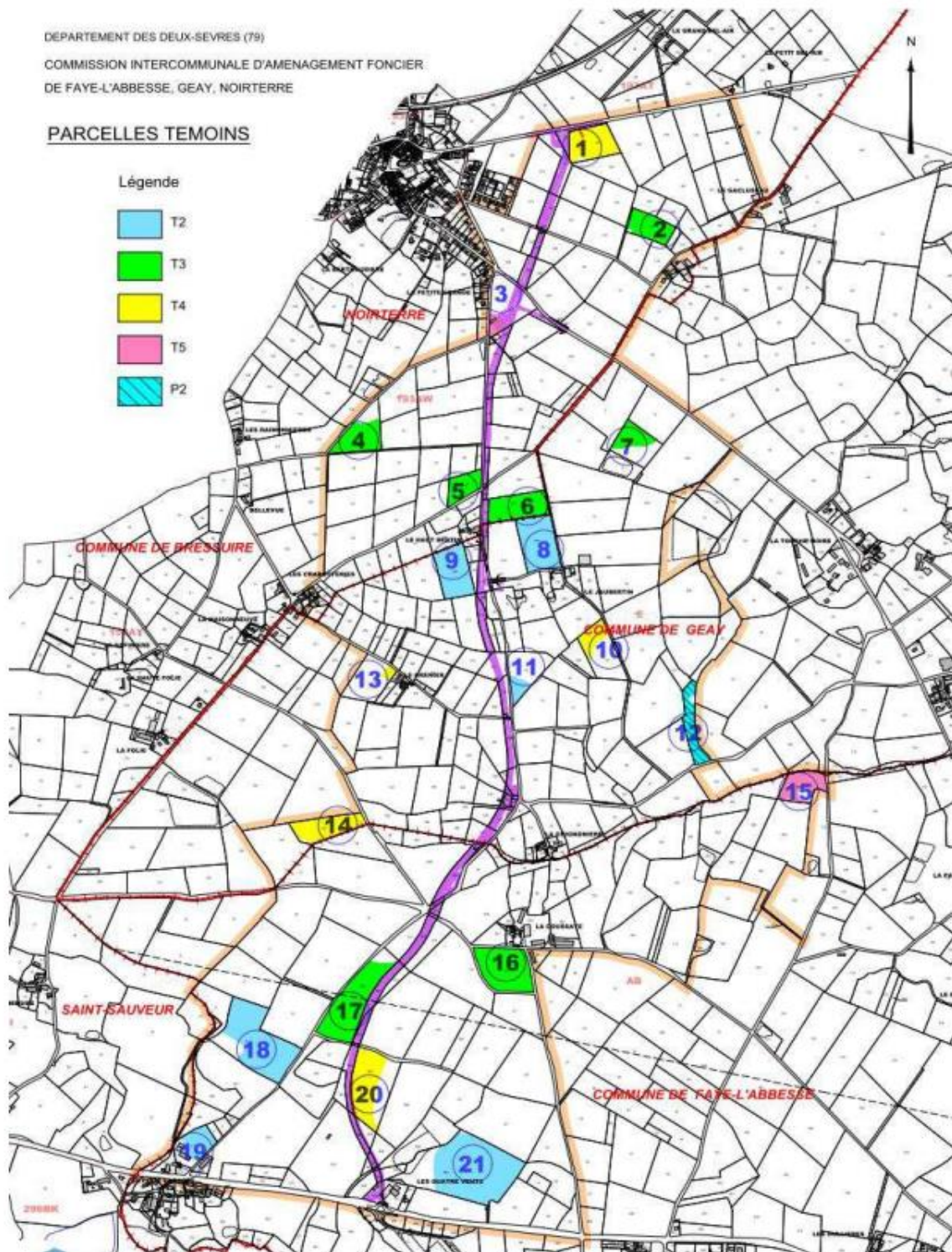
Puis des classes par nature de culture. Ce nombre varie selon les différentes qualités du sol à l'intérieur de chaque nature de culture. Afin de tenir compte de ces diversités et permettre un classement cohérent, la commission a décidé de retenir :

- 8 classes pour les Terres
- 5 classes pour les Prés

- 3 classes pour les Bois

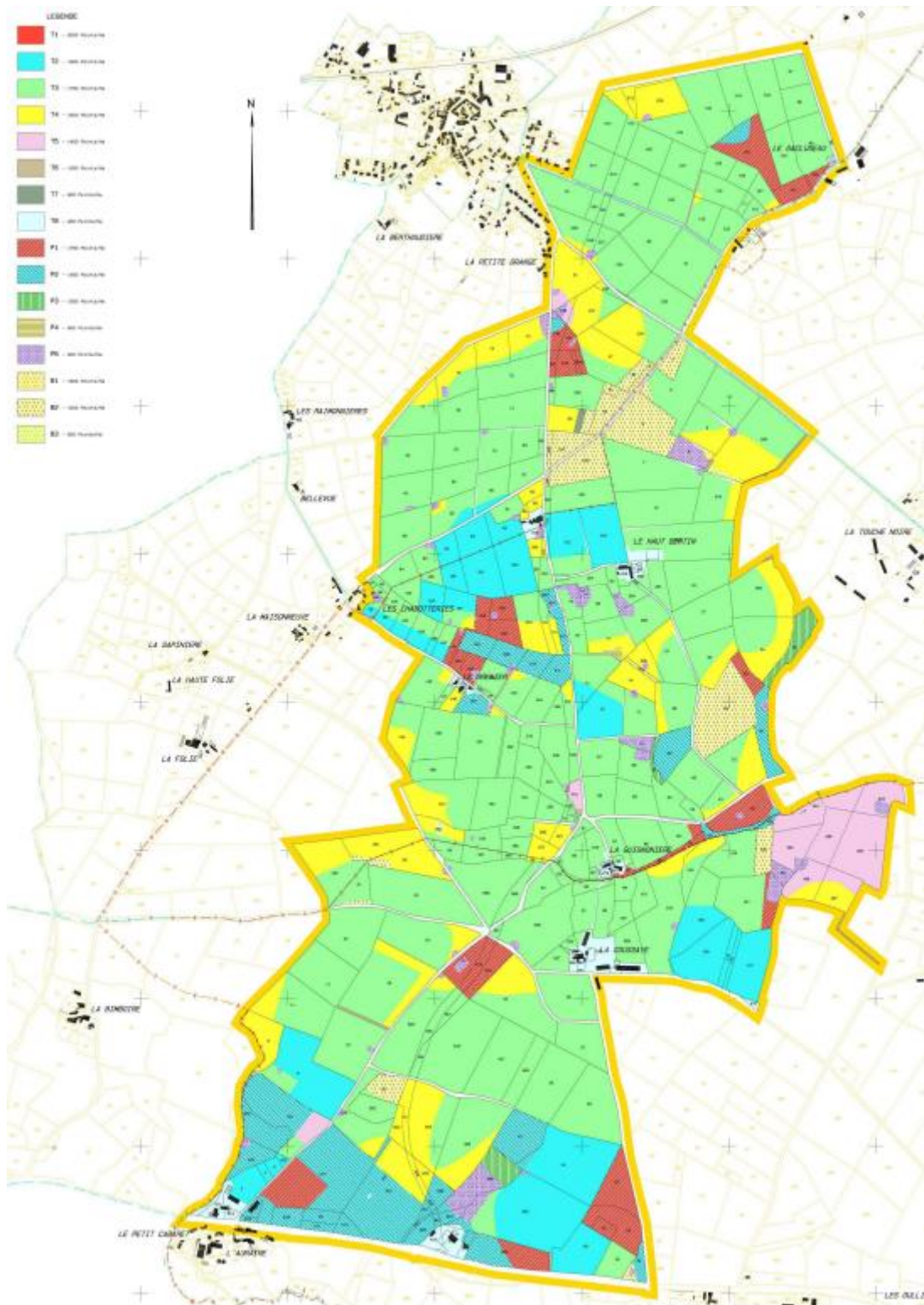
Pour permettre de classer tout le territoire, des parcelles références appelées "parcelles témoins" ont été choisies à l'intérieur du périmètre. 21 parcelles témoins ont été choisies sur tout le périmètre. Elles ont fait l'objet d'une visite sur le terrain par la Sous-Commission avec un sondage afin de s'assurer de la cohérence à l'échelle du territoire aménagé. (Voir carte jointe)

Localisation des PARCELLES TEMOINS



Le classement sur le reste du territoire, s'est ensuite réalisé en classant chaque parcelle ou portion de parcelle par comparaison avec les parcelles témoins les plus proches. Ce travail, réalisé sur la période de novembre et décembre 2020 en concertation avec la Sous-

Commission, a été reporté sur les plans cadastraux avec une couleur pour chaque classe. (Voir carte jointe)



Il convenait donc maintenant, de fixer une valeur à l'hectare, soit par exemple 2000 points pour une terre de 1ère classe.

Il en découle le tableau suivant dans lequel on retrouve les 3 natures de culture puis les classes par nature de culture.

| | | | | | | |
|--------|-------------|---|------|-------------|-----------------|----------------|
| TERRES | 1ère classe | : | 2000 | points soit | 1 ha 00 a 00 ca | de 1ère classe |
| | 2ème classe | : | 1900 | points soit | 95 a 00 ca | de 1ère classe |
| | 3ème classe | : | 1750 | points soit | 87 a 50 ca | de 1ère classe |
| | 4ème classe | : | 1600 | points soit | 80 a 00 ca | de 1ère classe |
| | 5ème classe | : | 1450 | points soit | 72 a 50 ca | de 1ère classe |
| | 6ème classe | : | 1050 | points soit | 52 a 50 ca | de 1ère classe |
| | 7ème classe | : | 600 | points soit | 30 a 00 ca | de 1ère classe |
| | 8ème classe | : | 200 | points soit | 10 a 00 ca | de 1ère classe |
| PRES | 1ère classe | : | 1750 | points soit | 1 ha 00 a 00 ca | de 1ère classe |
| | 2ème classe | : | 1450 | points soit | 82 a 86 ca | de 1ère classe |
| | 3ème classe | : | 1050 | points soit | 60 a 00 ca | de 1ère classe |
| | 4ème classe | : | 600 | points soit | 34 a 29 ca | de 1ère classe |
| | 5ème classe | : | 200 | points soit | 11 a 43 ca | de 1ère classe |
| BOIS | 1ère classe | : | 1500 | points soit | 1 ha 00 a 00 ca | de 1ère classe |
| | 2ème classe | : | 1000 | points soit | 66 a 67 ca | de 1ère classe |
| | 3ème classe | : | 500 | points soit | 33 a 33 ca | de 1ère classe |

Ce projet de classement des terres et reconnaissance des propriétaires réels a été soumis à une consultation publique du 16 Mars au 16 Avril 2021 où le Président de la CIAF et le géomètre ont assuré des permanences. Lors de cette consultation, 1 seule réclamation avait été formulée à l'encontre du classement des sols, celle-ci a été examinée par la CIAF dans sa séance du 12 mai 2021, la commission approuvant ainsi le classement d'une manière définitive.

Les différentes étapes qui ont conduit le projet présenté dans la présente enquête publique sont les suivantes :

Mars-Avril 2021 : Lors de la consultation classement des terres, recueil des souhaits des propriétaires sur les futures attributions.

Juin à Octobre 2021 : Réunions de négociation parcellaire avec les propriétaires par secteurs géographiques avec calcul d'une ou plusieurs variantes et présentation aux intéressés pour le choix

Octobre - Novembre 2021 : Elaboration du préprogramme de travaux connexes en correspondance au parcellaire de l'avant-projet

10 Mars 2022 : Présentation de l'Avant-Projet à la CIAF pour mise à consultation publique

21 au 28 Avril 2022 : Consultation publique sur l'avant-projet

Ces étapes ont conduit à un très large consensus, car suite à la consultation avant-projet, seulement 1 seule observation sur le parcellaire a été formulée.

Préalablement à l'avis de la CIAF sur la réclamation déposée, une ultime réunion de concertation a été réalisée le 13 juin 2022 entre tous les propriétaires concernés afin de trouver un accord amiable qui puisse satisfaire le réclamant sans nuire aux tiers concernés. Cette démarche n'ayant pas aboutie, la CIAF dans sa séance du 5 juillet 2022, a étudié la réclamation et formulé un avis, permettant ainsi de s'orienter vers le projet définitif.

1-4 La liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier.

-La plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et autres structures paysagères en application du 6° de l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime.

-Les plans des travaux connexes.

-Un tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent.

-Un mémoire justificatif des échanges proposés. Les conditions et dates de prise de possession des parcelles « aménagées » seront déterminées par la commission intercommunale d'aménagement foncier à l'issue de l'enquête publique et de l'analyse des observations qui en découlent.

-L'étude d'impact définie par ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et de décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatifs à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programme.

-L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de d'aménagement foncier et le mémoire en réponse produit.

-Une copie de la décision de la commission départementale foncier fixant le seuil de tolérance par nature de culture en application de l'article L.123-4 du code rural et de la pêche maritime.

-Les procès-verbaux de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Bressuire (commune associée de Noirterre), Geay et Faye L'Abbesse.

-L'avis d'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier de Bressuire (Commune associée de Noirterre), Geay et Faye L'Abbesse et le programme de travaux connexes y afférant.

-Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations des propriétaires et tiers intéressés dans les communes concernées.

-L'arrêté de Madame la présidente du conseil départemental des Deux Sèvres en date du 11 avril 2023 sur l'ouverture de la présente enquête publique

- Les plans :

Plan de projet de travaux connexes sur la totalité de l'emprise routière répartie sur les 3 communes

2 Plans du projet parcellaire de la commune de BRESSUIRE (Noirterre) et 1 plan de modification de la voirie communale et rurale.

2 plans du projet parcellaire de la commune de GEAY et 1 plan de modification de la voirie municipale et rurale.

2 plans du projet parcellaire de la commune de FAYE L'ABBESSE et 1 plan de modification de la voirie municipale et rurale

-Réponse du bureau d'études en environnement ECOGEE de février 2023 à l'avis de la MRAe

II) ORGANISATION DE L'ENQUETE

2-1 Désignation du commissaire enquêteur

Madame la présidente du Conseil départemental des Deux Sèvres demande la désignation d'un commissaire enquêteur en date du 8 février 2023 en remplacement de Mr BLAIS en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : Le projet de redistribution parcellaire des communes de FAYE l'ABBESSE, GEAY et NOIRTERRE (commune associée de BRESSUIRE) et programme de travaux annexes. (Cf. décision du TA n° : E23000005 / 86-mod 1 du 14/02/2023 annexe n° : 2)

Par décision n° : E23000005 / 86 en date du 15 février 2023 du tribunal administratif de Poitiers, monsieur Jean-Claude SIRON est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

La déclaration sur l'honneur est adressée au tribunal administratif le 24 février 2023.

2-2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête

Madame la présidente du Conseil Départemental des Deux Sèvres délivre l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme des travaux connexes des communes de Bressuire (Commune associée de Noirterre), Geay, Faye L'Abbesse en date du 11 avril 2023.

Cet arrêté fixe les dates de l'enquête qui se déroulera du lundi 5 juin 2023 à 9 h 00 jusqu'au jeudi 6 juillet 2023 à 12 h 00. Ce document fixe les conditions de déroulement de l'enquête en vertu du code de l'environnement et du titre II du livre 1^{er} du code rural et de la pêche maritime.

2-3 Mesures de publicité

Les affichages en mairie de :

Faye l'Abbesse, Geay et Bressuire (Commune associée Noirterre (Cf. certificats d'affichage en annexes n° : 3,4 et 5) Ces affichages ont débuté au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et ont été effectifs jusqu'à la clôture de l'enquête.

Sur le territoire des communes précitées à différents points, sur 8 mats d'enquête (Affiches jaunes) (Cf. plan de disposition en annexe n° : 6). Ces mats ont été mis en place par les agents du département des Deux Sèvres dans les mêmes périodes que ci-dessus. (En réalité 10 mats).

La parution dans deux quotidiens régionaux le Courrier de l'Ouest et la Nouvelle République, éditions des Deux Sèvres.

Le 15 mai 2023 et le 12 juin 2023 (Cf. annexes n° : 7,8,9,10)

III) DEROULEMENT DE L ENQUETE

3-1 Les permanences

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences à la mairie de Faye L'Abbesse :

- lundi 5 juin de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 15 juin de 14 h 00 à 17 h 00,
- samedi 24 juin de 9 h 00 à 12 h 00,
- jeudi 6 juillet de 9 h 00 à 12 h 00.

Cependant, Mr Laurent Chauvet, Géomètre expert a tenu des permanences dans les mêmes locaux aux mêmes jours et horaires que celle du commissaire enquêteur en complément de quatre autres permanences qu'il a assurées seul.

D'autre part, les dossiers complets de l'enquête étaient consultables dans les mairies suivantes :

- en mairie de Faye-L'Abbesse : du lundi au vendredi de 09 h 00 à 12 h 30 et de 15 h 00 à 17 h 30,

- en mairie de Geay : le mardi et le vendredi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 17 h 30,

- en mairie annexe de Noirterre : le mardi et jeudi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 30, le vendredi de 13 h 30 à 17 h 30.

Les documents constituant le dossier d'enquête publique étaient également consultables à compter du lundi 5 juin 2023, 9 h 00 sur le site internet du département : www.deux-sevres.fr/enquete-fayelabbesse2023

3-2 Les observations non développées

11 Personnes se sont déplacées à la mairie de Faye L'Abbesse lors des permanences.

6 réclamations ont été déposées sur le registre de Faye L'Abbesse.

Aucune réclamation déposée sur les registres des mairies de Geay et de Noirterre.

Aucun courrier déposé à l'intention du commissaire enquêteur et aucune remarque ni commentaire sur le site internet du département.

IV) SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Les observations déposées sur le registre de Faye L'Abbesse sont reprises une par une et le commissaire enquêteur donne son avis à chacune d'elles.

RELEVÉ DES RÉCLAMATIONS DÉPOSÉES SUR LE REGISTRE, ACCOMPAGNÉES DES QUESTIONS ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

3-1 (Index 1) Visite de Mr Gérard FONTENEAU (Communes de Bressuire et Geay). La visite de cette personne n'appelle aucun commentaire du fait qu'elle voulait s'assurer qu'aucune modification n'avait été réalisée sur le projet.

3-2 (Index 2) Messieurs BACLE et BENOIST ont rencontré Mr Laurent Chauvet géomètre et n'ont laissé aucun commentaire.

3-3 (Index 3) Messieurs Alain et Pascal NOIRAULT ont rencontré Mr Laurent Chauvet géomètre et ont déposé un commentaire :

« « Nous souhaitons conserver nos terres en propriété et refusons le transfert de propriété. Ces terres acquises par nos parents et par leur travail, sont un bien familial auquel nous tenons. De plus, l'échange proposé nous octroi 2 champs (1 de chaque côté de la nouvelle route), en aucune façon comparable, ce qui engendrerait une perte de valeur importante de notre ferme » ».

Commentaires et propositions du commissaire enquêteur :

En rouge, les parcelles actuelles des frères NOIRAULT

En bleu, le projet.

Dans un premier temps, il convient de constater que la situation (bleu) du projet ne correspond pas à ce que l'article L123-1 du code rural et de la pêche maritime édicte dans la partie qui suit « « L'aménagement foncier agricole a principalement pour but, par la constitution d'exploitations rurales d'un seul tenant ou à grandes parcelles bien groupées, d'améliorer l'exploitation agricole des biens qui y sont soumis » »

En effet, l'axe routier convertit l'ilot rouge en 2 ilots bleus.



Dans un second temps, en tenant compte de la redistribution des parcelles à partir de la réserve foncière SAFER du sud vers le nord, les différentes commissions se sont attachées à ce que l'impact soit le plus faible possible et qu'il affecte le moins de propriétaire.

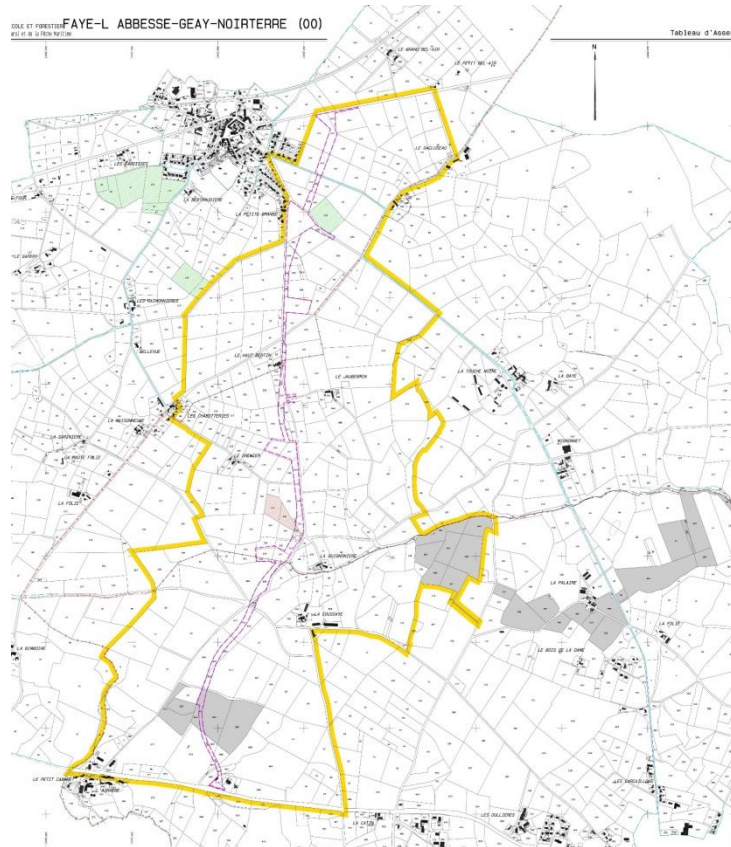
Cette difficulté s'avère complexe à régler, voir insoluble dans le périmètre de l'aménagement foncier.

Néanmoins, il existe une fenêtre étroite qui en tenant compte de plusieurs facteurs pourrait ouvrir vers une solution satisfaisante pour les propriétaires et exploitants :

- L'utilisation de la réserve foncière SAFER sise sur la commune de Bressuire, certes hors périmètre (Cf. Carte jointe), mais à proximité du périmètre d'aménagement foncier,
- Avec l'obtention de l'accord des propriétaires qui seront concernés pour des échanges et des regroupements

-La décision de la CIAF d'acquiescer la superficie nécessaire aux éventuels accords.

Je ne vois que cette hypothèse pour tenter de régler la situation décrite par les frères NOIRAULT. (Ne pas confondre avec Gérard NOIRAUD)



Réserve foncière SAFER sise au sud-ouest Bressuire

3-4 (index 7) Mr Marc GIRAUD s'est présenté au cours de la dernière permanence et nous a remis un document manuscrit : « « Sollicité par la commune pour représenter les propriétaires en foncier non bâtis.

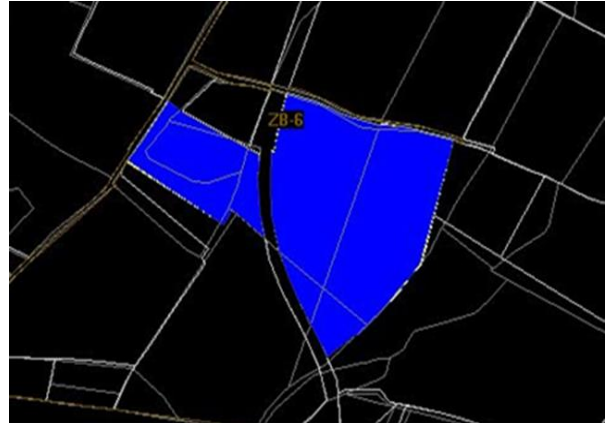
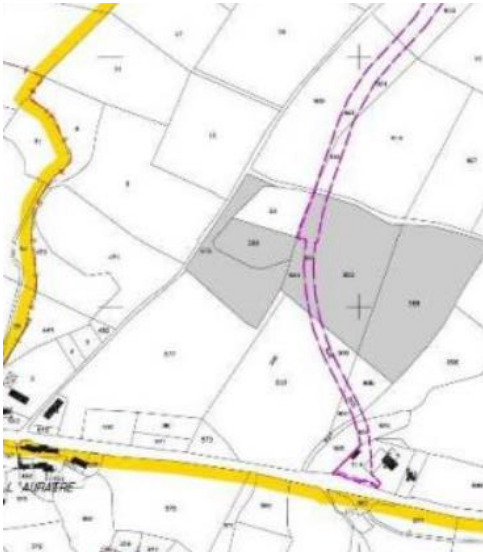
Je m'oppose à ce remembrement des terres car aucun propriétaire n'accepterait de laisser une parcelle avec un point d'eau pour en récupérer en échange deux parcelles sans point d'eau.

C'est la proposition tardive que l'on propose à la famille NOIRAULT, d'échanger leur parcelle qui sera divisée en deux pour deux propriétaires alors qu'il existe déjà deux parcelles du Conseil Général prévues pour les échanges.

Pourquoi ne pas les proposer directement aux deux propriétaires. Où est le bon sens ? » »

Commentaires et propositions du commissaire enquêteur :

Le sujet abordé par Mr Marc GIRAUD rejoint celui des frères NOIRAULT, Pascal et Alain.



La carte de gauche représente la réserve dont fait état Mr Marc GIRAUD.

La carte de droite (en bleu) représente le projet qui a consommé la réserve précitée.

Si on superpose les deux cartes, on remarque que la surface de la réserve a été utilisée presque en totalité pour les 2 îlots des frères NOIRAULT.

Je vais reprendre l'identique présentation développée suite à la réclamation des frères NOIRAULT à savoir :

- L'utilisation de la réserve foncière SAFER sise sur la commune de Bressuire, certes hors périmètre (Cf. Carte jointe), mais à proximité du périmètre d'aménagement foncier,
- Avec l'obtention de l'accord des propriétaires qui seront concernés pour des échanges et des regroupements
- La décision de la CIAF d'acquiescer la superficie nécessaire aux éventuels accords.

Je ne vois que cette hypothèse pour tenter de régler la situation décrite par les frères NOIRAULT et Messieurs GIRAUD.

3-5 (Index 8) Thomas et Simon GIRAUD. Au cours de la dernière permanence il a été remis l'écrit suivant par Thomas :

« Le GAEC GIRAUD est contre la décision d'aménagement foncier car il met en difficulté l'exploitation. Car les parcelles de la SAFER qui sont de l'autre côté de la route n'ont pas d'eau pour abreuver les animaux et l'obligation de faire traverser la route pour le changement de parcelle est toujours un risque.

Mais par contre, en préservant la parcelle de Mme NOIRAULT, Denise qui est attenante à celle de Mr NOIRAUD Gérard où l'on a bien un droit d'exploitation et un bail.

Ces parcelles ont une mare qui permet d'abreuver les animaux et le changement de parcelles par le chemin sera plus facile à effectuer (pas de traversée de route).

De plus, il n'est pas concevable de perdre l'exploitation de cette parcelle NOIRAULT, Denise).

On subit déjà la circulation qui met en difficulté notre organisation de travail au quotidien. C'est donc pour cela qu'il ne faut pas nous rajouter de contraintes. » »

Commentaires et proposition du commissaire enquêteur :

La parcelle de Madame veuve NOIRAULT, Denise (même famille que Pascal et Alain) qui est concernée dans les propos, rentre dans les explications du 3-4 des frères NOIRAULT, Pascal et Alain.

Je reprends à nouveau l'éventuelle solution suivante déjà exposée ci-dessus :

Je vais reprendre l'identique présentation développée suite à la réclamation des frères NOIRAULT à savoir :

- L'utilisation de la réserve foncière SAFER sise sur la commune de Bressuire, certes hors périmètre (Cf. Carte jointe), mais à proximité du périmètre d'aménagement foncier,
- Avec l'obtention de l'accord des propriétaires qui seront concernés pour des échanges et des regroupements
- La décision de la CIAF d'acquérir la superficie nécessaire aux éventuels accords.

3-6 (Index 4) Michel et Guillaume LIAUD, GAEC La Folie se sont présentés à la permanence de Faye L'Abbesse le 24 juin.

« « Pour des raisons pratiques et de sécurité, demandons l'accès à l'ancienne route D 148 de manière à accéder sur nos 2 parcelles. En qualité d'exploitant de la parcelle 107, nous demandons également l'accès à cette ancienne route (D 148).

Cela faciliterait nos déplacements entre les parcelles 110,112 et 107. D'autre part, en termes de sécurité routière, cela nous éviterait d'utiliser la nouvelle route et son carrefour. Le trafic routier s'est amplifié sur cette nouvelle route. » »

Commentaires et proposition du commissaire enquêteur :



En rouge, l'exploitant de la parcelle 110 serait contraint de couper à deux reprises successives la nouvelle route avec les engins agricoles. D'autre part, la parcelle 108 est séparée en 2 parties par une haie.

En bleu, le parcours facilité par l'usage de l'ancienne route dite de la partie délaissée qui bénéficierait également à l'exploitant de la parcelle 108.



Photo de la partie délaissée sur laquelle on aperçoit l'ancienne route. En bleu, la trajectoire à utiliser par les exploitants des parcelles 110, 108 et 107.

L'îlot en forme de triangle pourrait devenir un noyau de biodiversité en lien avec les haies qui le bordent notamment celles des parcelles 110 et 108. L'ancienne route, quant à elle serait conservée dans sa première partie dans le but de faciliter l'accès des engins agricole par le CD 148 sur les parcelles voisines et de diminuer le risque accidentogène sur la nouvelle route accédant au CHNDS.

Au cours des premiers mois d'ouverture du nouvel axe (RD4) le comptage du nombre de véhicules jours était de 500. Le prochain comptage aura lieu vers la fin de cette année. (Source du département 79).

3-7 (Index 6) Monsieur Damien GUINEFOLEAU se présente lors de la dernière permanence et nous déclare :

« « Je demande de pouvoir accéder par le délaissé de l'ancienne route de Noirterre de manière à faciliter la culture des différents carrés (Parcelle 108 section ZA) » »

Commentaires et proposition du commissaire enquêteur :

L'ancienne route, quant à elle serait conservée dans sa première partie dans le but de faciliter l'accès des engins agricole par le CD 148 sur les parcelles voisines dont la 108 qui présente la caractéristique d'être séparée en carrés par des haies. Cette situation bénéficierait à Mr GUINEFOLEAU et au GAEC La Folie. (Cf. Plan et photo au 3-6).

3-8 (Index 5) Madame CAILLAULT s'est présentée au cours de la dernière permanence et nous a exposé sa demande :

« « Je demande que mes ilots tiennent compte des anciennes numérotations et mentionnent les parcelles délimitées par des haies. Par exemple : numéro de la commune, section, parcelle, surface, classement. Plus précisément, je demande que les numéros des parcelles de l'ancien plan soient repris dans la nouvelle numérotation. Par exemple, la parcelle 120 section AT pour 1 ha 60a et 18ca =16018 m².

Mon souhait serait que ces renseignements apparaissent dans la sous numérotation accompagné de la surface. Ça concerne les parcelles suivantes : 121,122,123,124,125,126,127.

Commentaires et proposition du commissaire enquêteur :

En ce qui concerne la demande de Mme CAILLAULT que je pense avoir assimilé correctement, elle ne me semble pas recevable. Le cadastre disposant de sa propre

numérotation il n'est donc pas possible d'offrir une numérotation personnalisée avec des sous numérotation.

Le cadastre est découpé en sections, elles-mêmes subdivisées en feuilles parcellaires, puis en parcelles. On parle alors de « parcelle plan » pour désigner la plus petite subdivision. Il s'agit d'une portion de terrain d'un seul tenant et de même nature, où des bâtiments éventuels sont matérialisés, et appartenant à un seul propriétaire.

Le géomètre trace les plans mais ne décide pas de la numérotation des parcelles. Cette numérotation est fournie par les services du cadastre.

Cependant, il est tout à fait possible de retrouver l'historique d'une parcelle cadastrale par le biais du site Géo foncier qui permet de retracer la généalogie d'une parcelle cadastrale.

Fait et clos à Niort le 12 juillet 2023

Le CE Jean-Claude SIRON

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.